



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/35
31 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Neuvième Réunion
New York, 19-28 mai 1999

RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
POUR 1998

Présenté par le Greffier

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	4
II. SESSIONS DU TRIBUNAL	7	5
III. TRAVAUX JUDICIAIRES DU TRIBUNAL	8 - 15	5
IV. AUTRES ACTIVITÉS	16 - 17	6
V. CHAMBRES	18 - 28	6
A. Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins	18 - 20	6
B. Chambres spéciales	21 - 28	7
1. Chambre de procédure sommaire	21 - 22	7
2. Chambre des différends relatifs aux pêcheries	23 - 25	7
3. Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin	26 - 28	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	29 - 30	8
A. Commissions	29	8
B. Groupes de travail	30	8
VII. RÈGLEMENT DU TRIBUNAL	31	8
VIII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	32 - 37	8
A. Accord général	32 - 33	8
B. Accord de siège	34 - 37	9
IX. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS	38 - 45	9
A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	38 - 40	9
B. Accord avec l'Organisation des Nations Unies . .	41 - 43	10
C. Relations avec d'autres organisations et organismes	44 - 45	10
X. LOCAUX DU TRIBUNAL	46 - 49	10
XI. FINANCES	50 - 69	11
A. Budget	50 - 57	11
1. Budget pour 1999	51 - 53	11
2. Budget additionnel de 1998	54 - 55	12
3. Projet de budget pour 2000	56	12
4. Rapport sur l'exécution du budget	57	12
B. État des contributions	58 - 60	12
C. Rapport du Vérificateur des comptes sur l'exercice 1996-1997	61 - 63	12
D. Fonds d'affectation spéciale	64	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Règlement financier	65 - 67	13
F. Régime de retraite pour les membres du Tribunal	68 - 69	13
XII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES	70 - 75	14
A. Statut du personnel	70 - 71	14
B. Recrutement du personnel	72 - 73	14
C. Instructions à l'intention du Greffe	74	14
D. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	75	15
XIII. SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET BÂTIMENT	76 - 77	15
XIV. BIBLIOTHÈQUE	78	15
XV. PUBLICATIONS	79 - 81	15
XVI. INFORMATION	82	16
XVII. TRAVAUX FUTURS	83 - 85	16
<u>Annexe.</u> Liste des donateurs à la Bibliothèque du Tribunal international international du droit de la mer : liste des donateurs		17

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur de cette dernière. Il couvre l'année calendaire allant du 1er janvier au 31 décembre 1998.

2. Le Tribunal est un organe judiciaire international indépendant institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ci-après dénommée la Convention. Il fonctionne conformément à son statut, figurant à l'annexe VI à la Convention, ainsi qu'aux dispositions de la partie XV et de la partie XI, section 5, de la Convention.

3. Conformément à l'article 2 de son statut, le Tribunal est un corps de 21 membres, qui sont élus par les États parties à la Convention, comme le prévoit l'article 4 du Statut.

4. Les 21 juges du Tribunal ont été élus à la Réunion des États parties à la Convention tenue le 1er août 1996. Ces juges sont les suivants, par ordre de préséance :

<u>Nom</u>	<u>Pays</u>	<u>Date d'expiration du mandat</u>
Thomas A. Mensah	Ghana	30 septembre 2005
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 1999
Lihai Zhao	Chine	30 septembre 2002
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2002
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 1999
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2002
Soji Yamamoto	Japon	30 septembre 2005
Anatoly Lazarevich Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 1999
Choon-Ho Park	République de Corée	30 septembre 2005
Paul Bamela Engo	Cameroun	30 septembre 1999
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2005
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 1999
Joseph Akl	Liban	30 septembre 1999
David Anderson	Royaume-Uni	30 septembre 2005
Budislav Vukas	Croatie	30 septembre 2005
Joseph Sinde Warioba	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 1999
Edward Arthur Laing	Belize	30 septembre 2002
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2002
Mohamed Mouldi Marsit	Tunisie	30 septembre 2005
Gudmundur Eiriksson	Islande	30 septembre 2002
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2002

5. Le Président du Tribunal est le juge Thomas A. Mensah et le Vice-Président le juge Rüdiger Wolfrum.

6. M. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka) est le Greffier, il a pour adjoint M. Philippe Gautier (Belgique).

II. SESSIONS DU TRIBUNAL

7. Durant la période considérée, le Tribunal a tenu deux sessions. La cinquième session a eu lieu du 16 février au 20 mars 1998. Cette session d'organisation s'est tenue parallèlement à la procédure de l'affaire du navire Saiga (No 2, demande de mesures conservatoires). La sixième session, qui s'est tenue du 21 septembre au 9 octobre 1998, était consacrée à des questions d'organisation et à l'examen des dispositions à prendre en vue de la poursuite de la procédure de l'affaire Saiga (No 2).

III. TRAVAUX JUDICIAIRES DU TRIBUNAL

Affaire du navire Saiga (No 2)

8. Le 13 janvier 1998, conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé auprès du Greffe une demande de mesures conservatoires, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. Cette demande était accompagnée d'une copie d'un document daté du 22 décembre 1997, transmettant une demande d'arbitrage d'un différend avec la Guinée. L'affaire concernait un différend entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, à la suite de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire Saiga. Une demande de prompt mainlevée du navire et de son équipage avait fait l'objet du premier arrêt du Tribunal, rendu le 4 décembre 1997¹.

9. Les écritures de la demande de mesures conservatoires étaient composées d'un mémoire de réponse soumis par la Guinée le 30 janvier 1998, d'une réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines enregistrée au Greffe le 13 février 1998 et d'une duplique soumise par la République de Guinée le 20 février 1998.

10. Par un échange de lettres datées du 20 février 1998, les parties convenaient de soumettre au Tribunal le différend concernant le Saiga, y compris la demandes de mesures conservatoires. Dans leur accord, les parties demandaient qu'il soit considéré que le Tribunal avait été saisi de l'affaire le 22 décembre 1997, et que la demande de mesures conservatoires lui avait été présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention.

11. Par une ordonnance datée du 20 janvier 1998, le Tribunal a accepté d'être saisi de l'affaire dans les termes requis par les parties et l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires sous le No 2, dossier Saiga.

12. L'audience a eu lieu les 23 et 24 février 1998 dans la grande salle de la mairie de la ville libre et hanséatique de Hambourg. Faute de salle d'audience dans les locaux temporaires du Tribunal à cette date, le Tribunal s'est entendu avec les autorités du pays hôte qui ont mis à sa disposition une salle d'audience.

13. Le 11 mars 1998, lors d'une audience publique tenue à la Chambre de commerce de Hambourg, le Tribunal a rendu son ordonnance concernant la demande de mesures conservatoires.

14. Par une ordonnance du 23 février 1998, le Tribunal a fixé une date butoir pour le dépôt des écritures des parties. En conséquence, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé son mémoire le 19 juin 1998. À la demande de la Guinée, par une ordonnance prise le 16 septembre 1998, le Tribunal a reculé la date butoir pour le dépôt d'un contre-mémoire. La Guinée a alors déposé son contre-mémoire le 16 octobre 1998.

15. Le 6 octobre 1998, le Tribunal a publié une ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt de la deuxième série d'écritures. Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé sa réplique le 19 novembre 1998 et la Guinée sa duplique le 28 décembre 1998.

IV. AUTRES ACTIVITÉS

16. Le 22 décembre 1997, Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé au Président de nommer un arbitre conformément à l'article 3 de l'annexe VII à la Convention. Cet arbitre siégerait au Tribunal arbitral qui devait être constitué pour examiner la requête soumise par Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée au sujet de l'arraisonnement et de l'immobilisation du Saiga et de son équipage. Le Président a tenu des consultations avec les parties et avec des experts pris sur la liste dressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'annexe VII à la Convention. Il a interrompu ces consultations lorsque le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Gouvernement guinéen ont décidé de saisir le Tribunal de l'affaire.

17. L'Accord du 22 novembre 1998 relatif à la liberté de transit à travers le territoire de la République de Croatie à destination et en provenance du port de Ploče et à travers le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum prévoit la constitution d'une commission de sept membres chargée de superviser et de surveiller l'application de l'Accord, de l'interpréter et d'arbitrer les litiges. Conformément à l'Accord, les parties ont demandé au Tribunal de nommer le septième membre de la commission qui en assurerait la présidence. Le Tribunal a nommé pour ces fonctions son président le juge Thomas A. Mensah.

V. CHAMBRES

A. Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins

18. Conformément à l'article 14 du Statut, la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par les membres du Tribunal et parmi eux². Ces juges sont les suivants, par ordre de préséance :

Président : Akl

Juges : Zhao, Marotta Rangel, Bamela Engo, Nelson, P. Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas, Warioba, Treves, Ndiaye

19. La Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins s'est réunie durant la sixième session et ses membres ont échangé des vues sur ses travaux à venir.

20. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 1999.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

21. La Chambre de procédure sommaire se compose de cinq juges et de deux juges suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres en droit. Le Président du Tribunal la préside. Les membres de la Chambre sont nommés chaque année.

22. À la sixième session, le 6 octobre 1998, la Chambre a été constituée pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1999. Ont été nommés les juges dont les noms suivent, par ordre de préséance.

Président : Mensah

Juges : Wolfrum, Yamamoto, Vukas, Laing

Juges suppléants : Akl, Anderson

2. Chambre des différends relatifs aux pêcheries

23. Créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Statut, la Chambre des différends relatifs aux pêcheries se compose de sept juges.

24. Les juges siégeant à la Chambre des différends relatifs aux pêcheries sont les suivants, par ordre de préséance :

Président : Caminos

Juges : Yamamoto, Bamela Engo, Chandrasekhara Rao, Anderson, Laing, Eiriksson

25. Le mandat des juges de la Chambre expire le 30 septembre 1999.

3. Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin

26. Créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Statut, la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin se compose de sept juges.

27. Les juges siégeant à la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin sont les suivants, par ordre de préséance :

Président : Wolfrum

Juges : Yankov, Yamamoto, Kolodkin, Park, Warioba, Marsit

28. Le mandat des juges de la Chambre expire le 30 septembre 1999.

VI. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

A. Commissions

29. À sa sixième session, le 8 octobre 1998, le Tribunal a décidé de proroger le mandat des membres des commissions, jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions, en octobre 1999. Les membres des commissions avaient été choisis à la troisième session, le 29 avril 1997, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 1998. Les commissions suivantes avaient été créées à cette session pour traiter de certains aspects organisationnels :

Commission du budget et des finances;

Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire;

Commission du personnel et de l'administration;

Commission de la bibliothèque et des publications³.

B. Groupes de travail

30. À la sixième session, le 7 octobre 1998, un groupe de travail permanent sur les bâtiments et les systèmes électroniques a été créé, pour remplacer un groupe officieux mis en place à la quatrième session⁴. La composition et le mandat du Groupe de travail seront arrêtés à la septième session.

VII. RÈGLEMENT DU TRIBUNAL

31. À sa sixième session, le Tribunal a examiné une liste de rectificatifs de la version française du Règlement proposée par le Greffe. Ces rectificatifs ont été examinés par un groupe de travail officieux coordonné par le juge Akl. Le 8 octobre 1998, les rectificatifs de la version française du Règlement ont été adoptés sous forme de procès-verbal de rectification.

VIII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

A. Accord général

32. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer adopté à la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997, a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois à compter du 1er juillet 1997⁵. Cet accord est soumis à ratification, il est ouvert à l'adhésion de tous les États et il entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 1998, neuf États l'avaient signé et un État l'avait ratifié. Le Tribunal espérait que les gouvernements qui ne l'avaient pas fait envisageraient de signer l'Accord et de le ratifier ou d'y adhérer.

33. Le Tribunal a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'harmoniser la version française et la version anglaise de l'Accord. Le Secrétaire général a par conséquent fait distribuer le 3 juin 1998 une note aux États parties leur proposant un rectificatif de la version originale française de l'Accord⁶. Au 1er septembre 1998, soit la date limite fixée, aucune objection aux rectificatifs proposés n'avait été communiquée au Secrétaire général. Les rectificatifs pertinents ont donc pris effet⁷.

B. Accord de siège

34. Durant la période considérée, le Président, le Vice-Président et le Greffe ont mené des négociations avec le Directeur de la Division juridique du Ministère des affaires étrangères et avec des représentants d'autres ministères en ce qui concerne l'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne. Un accord a été conclu sur la plupart des termes de l'accord.

35. À sa cinquième session, le Tribunal a examiné le projet d'accord et a demandé que le Président, le Vice-Président et le Greffe poursuivent les négociations sur les questions non résolues, en tenant compte des observations et des propositions faites par le Tribunal. Il a proposé que les questions relatives à l'application de l'Accord de siège soient également examinées.

36. À la suite de cette décision, des représentants du Tribunal et du Gouvernement allemand se sont réunis à deux reprises, à Bonn, le 6 mai 1998, et à Hambourg, le 21 juillet 1998. Ils se sont entendus sur certaines questions mais en ont laissé d'autres en suspens.

37. À la sixième session, le Président a informé le Tribunal des résultats des négociations et le Greffier l'a informé des questions ayant trait à l'application de l'Accord. Certaines d'entre elles n'étant toujours pas résolues, le Tribunal a demandé au Président, au Vice-Président et au Greffier de poursuivre les négociations de façon à parvenir le plus tôt possible à une solution adéquate.

IX. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

38. Le Tribunal, doté du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, a pris part à plusieurs séances de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinait des questions qui l'intéressaient.

39. Le 8 septembre 1998, à la 92e séance plénière de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, le Greffier a fait une déclaration au titre du point 39 de l'ordre du jour, Les océans et le droit de la mer. À la même séance, il a repris la parole à l'occasion de l'approbation de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer.

40. Le 24 novembre 1998, à la 69e séance plénière de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, le Président a fait une déclaration portant sur le point 38 de l'ordre du jour, Les océans et le droit de la mer.

B. Accord avec l'Organisation des Nations Unies

41. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à sa cinquante-deuxième session, le 8 septembre 1998, une résolution approuvant l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁸. Le projet de résolution approuvant l'Accord de coopération, parrainé par la République fédérale d'Allemagne et 41 autres États, a été adopté sans être mis aux voix. L'Accord avait déjà été approuvé par le Tribunal le 12 mars 1998 à sa cinquième session. Pour entrer en vigueur, il devait, selon son article 14, être approuvé à la fois par l'Assemblée générale et par le Tribunal. Il est donc entré en vigueur le 8 septembre 1998.

42. L'Accord porte création d'un mécanisme de coopération entre les deux organisations qui doit leur permettre d'atteindre au mieux leurs objectifs et de coordonner leurs activités. Ce mécanisme comprend des dispositions concernant la représentation aux réunions, compte tenu du statut d'observateur accordé au Tribunal, et la fourniture de services de conférence. Des arrangements de coopération relatifs à l'échange régulier d'informations et de documents d'intérêt commun sont prévus, s'agissant notamment de la transmission des documents ayant trait aux fonctions de dépositaire du Secrétaire général de l'ONU. Une coopération est également établie en matière administrative et de personnel ainsi que budgétaire et financière.

43. Le Tribunal a exprimé ses remerciements au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour sa coopération et son appui.

C. Relations avec d'autres organisations et organismes

44. Au cours de la période considérée, des consultations ont eu lieu entre le Greffe et le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du contenu et des modalités administratives d'un accord de coopération. Des arrangements ont aussi été pris avec l'Autorité pour la transmission de documents au Tribunal.

45. Le Tribunal a aussi examiné les possibilités de collaboration qu'offrait l'échange d'informations avec d'autres organisations et organismes qui traitent de questions touchant ses activités, comme l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

X. LOCAUX DU TRIBUNAL

46. La construction des locaux permanents par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la ville de Hambourg progresse. La mise hors d'eau a été marquée le 29 juin 1988 par une cérémonie à laquelle assistaient notamment

le Ministre de la justice de l'Allemagne, le Sénateur de la justice de Hambourg et le Secrétaire général du Ministère des finances de Hambourg.

47. Le Tribunal a été informé que la construction du bâtiment se poursuivait normalement et que les locaux seraient prêts comme prévu à la fin de 1999. Le Tribunal prévoit d'emménager dans l'édifice à la fin de 1999 ou au début de 2000.

48. En attendant, les autorités allemandes ont fourni au Tribunal des locaux provisoires sis au 4 de la Wexstrasse, dans le centre-ville. L'aménagement d'une salle d'audience dans ces locaux provisoires a été achevé à la fin de 1998. Les audiences dans l'affaire M/V "Saiga" (No 2) devaient avoir lieu dans cette salle en mars 1999.

49. Au cours de la période examinée ici, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement allemand et le Tribunal à propos de l'occupation et de l'utilisation des locaux du Tribunal. Il y a eu accord sur la plupart des questions, quelques-unes restant en suspens.

XI. FINANCES

A. Budget

50. L'article 19 du Statut du Tribunal dispose que les frais de celui-ci sont supportés par les États parties, l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres entités. Lors d'une réunion des États parties, il a été décidé que les quotes-parts des États parties seraient calculées selon le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice budgétaire correspondant, ajusté compte tenu de la participation à la Convention⁹.

1. Budget pour 1999

51. Le projet de budget pour 1999 a été soumis à la huitième Réunion des États parties. Ce projet distinguait d'une part les ressources dont le Tribunal a besoin pour ses activités non judiciaires et, d'autre part, les ressources nécessaires pour l'examen de l'affaire M/V "Saiga" (No 2) et d'autres requêtes éventuelles. Le Tribunal a aussi proposé de constituer une provision pour établir un fonds de roulement.

52. La Réunion des États parties a approuvé pour 1999 un budget d'un montant total de 6 983 817 dollars réparti comme suit : a) un montant de 6 833 817 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont 2 617 257 dollars pour la rémunération des juges et 2 977 060 dollars pour les traitements et les autres dépenses de personnel; et b) un montant de 150 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables. La création d'un fonds de roulement a aussi été approuvée.

53. La Réunion des États parties a aussi convenu que, sous réserve d'arrangements futurs, la Communauté européenne verserait une contribution forfaitaire au budget de 1999 et un montant proportionnel au budget de 1998.

2. Budget additionnel de 1998

54. À sa cinquième session, le Tribunal a examiné les demandes de crédits additionnels visant à couvrir le surcroît de dépenses entraîné par l'affaire M/V "Saiga" (prompte mainlevée). Comme ni crédit ni fonds pour imprévus n'était disponible en 1997 pour couvrir les dépenses engagées au titre de cette affaire, le Tribunal a encouru, durant la période budgétaire 1996-1997, des dépenses et des engagements qui dépassaient le montant des crédits approuvés. Une proposition a été soumise à ce sujet à la huitième Réunion des États parties.

55. La Réunion des États parties a approuvé l'ouverture d'un crédit additionnel de 356 864 dollars au budget de 1998 pour couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de l'affaire M/V "Saiga" (No 2)¹⁰.

3. Projet de budget pour 2000

56. À sa sixième session, le Tribunal a procédé à l'examen préliminaire du projet de budget pour 2000, à partir des propositions du Greffier. Il a été noté que le transfert des locaux provisoires aux locaux permanents aurait des incidences sur le prochain budget, notamment en ce qui concerne les besoins relatifs au personnel, à la salle d'audience, à l'entretien, à la sécurité et aux nouvelles technologies.

4. Rapport sur l'exécution du budget

57. À ses cinquième et sixième sessions, le Tribunal a examiné l'exécution du budget des exercices 1996-1997 et 1998, à partir des rapports et des prévisions présentés par le Greffier.

B. État des contributions

58. Le Greffier a eu la responsabilité importante de calculer, de répartir et de recouvrer les quotes-parts des États parties, de l'Autorité internationale des fonds marins et des autres entités aux dépenses du Tribunal.

59. Au 31 décembre 1998, 51 États parties avaient versé l'intégralité, ou même davantage, de leurs contributions au budget de 1998, soit 4 336 148 dollars. Vingt-quatre États parties avaient versé des contributions partielles d'un montant total de 1 367 025 dollars et devaient encore 273 750 dollars. Cinquante-six États parties n'avaient pas encore acquitté leurs contributions au budget de 1998, soit 553 471 dollars.

60. De plus, un montant de 569 056 dollars de contribution au budget de 1996-1997 était encore impayé au 31 décembre 1998, portant à 1 374 073 dollars le solde non acquitté des contributions à l'ensemble du budget du Tribunal.

C. Rapport du Vérificateur des comptes sur l'exercice 1996-1997

61. Conformément à la pratique des organisations et institutions du système des Nations Unies, des dispositions ont été prises pour que les comptes du Tribunal de 1996-1997 soient vérifiés par un organisme extérieur de réputation internationale. Le rapport de vérification des états financiers du Tribunal de

1996-1997 a été présenté par le Greffier à la sixième session. Après examen des transactions et des opérations de l'exercice, le Vérificateur s'y disait convaincu que les états financiers donnaient une image fidèle, sous tous les aspects importants, de la situation financière du Tribunal.

62. Le Tribunal a pris note avec satisfaction des conclusions du rapport et a demandé au Greffier de le présenter à la neuvième Réunion des États parties.

63. À la sixième session, le Tribunal a aussi autorisé la nomination du même Vérificateur des comptes pour le prochain exercice financier d'une durée d'une année et a prié le Greffier de prendre les dispositions nécessaires.

D. Fonds d'affectation spéciale

64. À la sixième session, il a été envisagé d'établir un fonds d'affectation spéciale ou un compte distinct pour recueillir les dons. Le Tribunal a décidé en principe que le Greffier pouvait conserver les dons en espèces acceptables pour acheter des livres et d'autres documents de bibliothèque. Le Greffier a été autorisé à ouvrir un compte spécial au moment où il recevrait le premier don en espèces.

E. Règlement financier

65. À sa cinquième session, le Tribunal a élaboré un projet de règlement financier qui a ensuite été présenté à la huitième Réunion des États parties. Compte tenu des observations présentées à la Réunion, le Tribunal a été prié de réviser le projet et d'en soumettre une nouvelle version à la neuvième Réunion.

66. À la sixième session, la Commission du budget et des finances a proposé des modifications au projet de règlement financier compte tenu des commentaires faits à la Réunion des États parties. Le 8 octobre 1998, sur recommandation de la Commission, le Tribunal a approuvé à l'unanimité son Règlement financier. Il a été décidé que celui-ci serait présenté à la neuvième Réunion des États parties et entrerait en vigueur le 1er juillet 1999 pour l'exercice financier de l'an 2000 et les exercices subséquents. Entre-temps, ce sont les dispositions du Règlement financier de l'ONU qui s'appliquent.

67. À la sixième session, le Tribunal a aussi prié le Greffier d'établir, avant le 30 juin 1999 des règles de gestion financière applicables à l'administration de toutes les transactions du Tribunal. En attendant leur adoption, ce sont les Règles de gestion financière de l'ONU qui s'appliquent mutatis mutandis.

F. Régime de retraite pour les membres du Tribunal

68. À sa cinquième session, le Tribunal a décidé de proposer d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la huitième Réunion des États parties un point relatif au régime de retraite applicable aux juges et de soumettre à l'examen des États parties un "Projet de règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer". La huitième Réunion des États parties a conclu qu'il fallait mettre en place un régime de retraite. Elle a également décidé qu'elle réglerait la question avant la fin du mandat du premier groupe de juges. Enfin, elle a prié le Tribunal de réexaminer son

projet à la lumière du régime de la Cour internationale de Justice, étant donné surtout que l'Assemblée générale risquait de prendre une nouvelle décision sur celui-ci.

69. À la sixième session, le Tribunal a pris note des conclusions de la Réunion et a prié M. Akl de rédiger un nouveau projet.

XII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES

A. Statut du personnel

70. Lors de la cinquième et de la sixième session, la Commission du personnel et de l'administration a examiné le projet de statut du personnel présenté par le Greffier.

71. À sa sixième session, le 8 octobre 1998, le Tribunal a approuvé, sur recommandation de la Commission, son Statut du personnel. Il a décidé que ce statut entrerait en vigueur immédiatement et a prié le Greffier d'établir un règlement du personnel. Dans l'entretemps, c'est le Règlement du personnel de l'ONU qui s'applique mutatis mutandis. Le Tribunal a de plus prié le Greffier de présenter son projet de règlement du personnel à la neuvième Réunion des États parties.

B. Recrutement du personnel

72. Le Tribunal a continué de recruter des administrateurs et des agents des services généraux, conformément à l'article 35 de son règlement. À la fin de 1998, l'opération se présentait comme suit :

a) Fonctionnaires recrutés : réviseur/traducteur hors classe (P-4), traducteur/réviseur (P-4), bibliothécaire/chef du Service des publications et des archives (P-4), juriste (P-2) et fonctionnaire chargé des contributions (P-2);

b) Poste encore à pourvoir : chef de l'administration (P-5). À sa sixième session, le Tribunal a décidé de prendre des mesures pour pourvoir rapidement ce poste;

c) Services généraux : six postes d'agent occupés par du personnel sous contrat de durée déterminée.

73. Le personnel nécessaire a été recruté pour assurer les services voulus lorsque le Tribunal siégeait, notamment en l'affaire M/V "Saiga" (No 2). Il a fallu faire appel à du personnel temporaire pour seconder le Tribunal dans son travail judiciaire.

C. Instructions à l'intention du Greffe

74. La Commission du personnel et de l'administration a entrepris l'examen du projet d'Instructions à l'intention du Greffe rédigé par le Greffier.

D. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

75. Les dispositions administratives ouvrant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au Tribunal ont été parachevées par la signature par le Tribunal, le 18 février 1998, et par l'ONU, le 25 février 1998, de l'Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes des fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

XIII. SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET BÂTIMENT

76. À sa cinquième session, le Tribunal a adopté la recommandation du groupe officieux chargé de l'examen des systèmes électroniques et du bâtiment tendant à prier les autorités allemandes d'indiquer ce qu'elles envisageaient pour les services et les systèmes électroniques du bâtiment. Le Tribunal pourrait recourir à un expert pour déterminer précisément les besoins. Le Greffier a donc rencontré à plusieurs reprises le maître d'oeuvre pour discuter de l'équipement technique des locaux.

77. À la sixième session, le Groupe de travail des systèmes électroniques et du bâtiment a examiné les plans d'équipement des futurs locaux et étudié sous certains aspects les dernières nouveautés en matière de technologie de l'information et d'installation de salles d'audience. Le Tribunal a décidé de poursuivre, en s'appuyant sur le rapport du Groupe de travail, ses consultations avec les architectes et les entrepreneurs à propos du mobilier et du matériel des futurs locaux.

XIV. BIBLIOTHÈQUE

78. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Tribunal, conseillé par la Commission de la bibliothèque et des publications, a examiné la collection de la Bibliothèque et étudié la liste des monographies et des périodiques qu'il lui était proposé d'acheter. Il a aussi examiné les dépenses non renouvelables de 1998, l'utilisation des banques de données juridiques et un système de classement. La liste des donateurs de la Bibliothèque, autres que les membres du Tribunal, est annexée au présent rapport.

XV. PUBLICATIONS

79. À sa sixième session, le Tribunal a décidé de publier les Documents de base dont le Statut du Tribunal, le Règlement du Tribunal, la Résolution régissant la pratique judiciaire interne et les Lignes directrices concernant la présentation et la préparation des affaires dont le Tribunal est saisi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal.

80. Le Tribunal prévoit que son premier Annuaire (1996-1997) paraîtra au cours du premier semestre de 1999.

81. Le Tribunal a décidé de publier périodiquement ses décisions judiciaires.

XVI. INFORMATION

82. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce aux communiqués de presse et aux réunions d'information organisées par le Greffe. On trouve également des informations sur le Tribunal sur le site Web de l'ONU (<http://www.un.org/Depts/los>). Les déclarations et les publications des juges contribuent aussi à faire connaître les travaux du Tribunal.

XVII. TRAVAUX FUTURS

83. Le Tribunal a décidé de se réunir, pour sa septième session, du 25 février au 15 avril 1999. Cette session aura lieu en même temps que les audiences et les débats relatifs à l'affaire M/V "Saiga" (No 2).

84. Il est prévu que les audiences consacrées à l'affaire M/V "Saiga" (No 2) commenceront le 8 mars 1999 et que le jugement sera rendu à la fin de juin 1999.

85. En plus de ses travaux judiciaires, le Tribunal se réunira en 1999 pour sa huitième session afin d'achever son travail d'organisation et d'administration.

Notes

¹ Voir SPLOS/27, par. 51 et 60.

² Voir l'article 35 du Statut.

³ On trouvera les mandats des commissions dans le document SPLOS/27, aux paragraphes 37 à 40.

⁴ Voir SPLOS/24, par. 41.

⁵ Voir SPLOS/24, par. 27.

⁶ Voir C.N. 205.1998. TREATIES-2 (Notification dépositaire).

⁷ Voir C.N. 495.1998. TREATIES-5 (Notification dépositaire).

⁸ Voir résolution 52/251 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir SPLOS/31, par. 21, et SPLOS/L.9, par. 5.

¹⁰ Voir SPLOS/31, par. 26 à 30, et SPLOS/L.10.

ANNEXE

Liste des donateurs à la Bibliothèque du Tribunal international
du droit de la mer : liste des donateurs*

M. Brahim Abdessemad (Tunisie)

M. Takashi Aoki, Tokyo

Mme Elisabeth Mann-Borgese, Institut international de l'océan, Halifax,
Nouvelle-Écosse (Canada)

Bundesforschungsanstalt für Fischerei, Hambourg (Allemagne)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires
juridiques, ONU, New York

Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université Saint-Joseph,
Beyrouth

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture INFOFISH,
Kuala Lumpur

Institut de droit international public et de relations internationales,
Thessalonique (Grèce)

Institut für Seerecht und Seehandelsrecht der Universität Hamburg, Hambourg
(Allemagne)

Cour internationale de Justice, La Haye

Organisation maritime internationale, Londres

Autorité internationale des fonds marins, Kingston (Jamaïque)

Kluwer Law International, La Haye

Mme Barbara Kwiatkowska, Institut néerlandais du droit de la mer, Utrecht
(Pays-Bas)

Lega Navale Italiana, Agrigente (Italie)

Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,
Heidelberg (Allemagne)

Éditions A. Pédone, Paris

Michigan State University Library, East Lansing, Michigan (États-Unis
d'Amérique)

* Voir résolution 52/251 de l'Assemblée générale.

Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies,
New York

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Walther-Schücking-Institut für internationales Recht an der Universität Kiel,
Kiel (Allemagne)

Organisation météorologique mondiale, Genève
